STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Le Statut de la Cour permanente de justice internationale

Conformément à l'Article 14 du Pacte de la Société des Nations, le Conseil a été « chargé de préparer un projet de cour permanente de justice internationale et de le soumettre aux Membres de la Société ». À sa deuxième session, tenue en 1920, le Conseil a constitué un Comité consultatif de juristes qui a tenu 35 réunions à La Haye entre le 16 juin et le 24 juillet 1920. Le 24 juillet 1920, le Comité a adopté un rapport devant être présenté au Conseil de la Société des Nations, qui contenait des projets d'articles du Statut de la Cour (Procès-verbaux des séances du Comité, p. 693) et trois résolutions. La création de la cour a été envisagée par le Conseil à sa huitième session, tenue à Saint-Sébastien du 30 juillet au 5 août 1920, et à sa dixième session, tenue à Bruxelles du 20 au 28 octobre 1920. Après avoir examiné le projet présenté par le Comité et y avoir apporté quelques modifications, le Conseil a adopté un rapport devant être présenté à la première Assemblée de la Société des Nations qui s'est ouverte à Genève en novembre 1920 (Documents au sujet de mesures prises par le Conseil de la Société des Nations aux termes de l'Article 14 du Pacte et de l'adoption par l'Assemblée du Statut de la Cour permanente, p. 20 et suiv.). L'Assemblée a renvoyé la question du projet de création d'une cour internationale de justice à sa troisième commission qui, le 22 novembre 1920, a décidé d'établir un sous-comité chargé d'examiner en détail la question. Le sous-comité a tenu 10 réunions du 11 novembre au 7 décembre 1920, au cours desquelles il a examiné les articles du projet de statut (ibid., p. 82 et suiv.). Le 7 décembre, il a adopté un rapport rendant compte des résultats de ses travaux, qui a été présenté à la Troisième Commission et examiné le 8 décembre 1920 (ibid, p. 96). Le 11 décembre, la Troisième Commission a adopté le projet de statut à l'unanimité et l'a présenté à l'Assemblée (ibid., p. 172). La première Assemblée a examiné le projet de statut à ses vingtième et vingt et unième réunions plénières, le 13 décembre 1920 (ibid., p. 225 et suiv.). À une séance ultérieure, le projet de statut, tel que modifié par l'Assemblée, a été adopté à l'unanimité. Dans une résolution adoptée le même jour, l'Assemblée a invité le Conseil à présenter aux Membres de la Société des Nations un protocole portant adoption du Statut et décidé que le Statut entrerait en vigueur dès que le protocole aurait été ratifié par la majorité des États Membres (ibid., p. 257). Le protocole a été ouvert à signature le 16 décembre 1920 et, à la réunion suivante de l'Assemblée, tenue en septembre 1921, il avait été ratifié par la majorité des États Membres et est donc entré en vigueur [Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 6, p. 379 et 390 (Statut)].

Le Statut de la Cour permanente de justice internationale a été modifié à une occasion, en 1929. En prévision de la réélection des membres de la Cour qui devait avoir lieu en 1930, le représentant de la France a proposé de réexaminer le Statut à la session de l'Assemblée, en 1928. Comme suite à une résolution adoptée par l'Assemblée le 20 septembre 1928, le 13 décembre de la même année, la Conseil a établi un comité de juristes afin qu'il indique les modifications qu'il serait souhaitable d'apporter aux différentes dispositions du Statut de la Cour (quatrième et cinquième réunions du Conseil, *Journal officiel*, janvier 1929, p. 35 et 56). Le Comité s'est réuni à Genève du 11 au 19 mars 1929 et a notamment adopté un rapport contenant plusieurs résolutions et recommandations qui ont été présentées au Conseil (Comité de juristes chargé de l'étude du Statut de la Cour permanente de

Copyright © United Nations, 2012. All rights reserved

www.un.org/law/avl

justice internationale, Procès-verbal, 1929, p. 118). Le 12 juin 1929, le Conseil a décidé, après avoir examiné le rapport du Comité, de convoquer une conférence des États parties au Statut en vue d'examiner les modifications et recommandations formulées par le Comité. Cette conférence, à laquelle ont participé des représentants des 48 États parties au Statut, s'est tenue du 4 au 12 septembre 1929. À sa dernière séance, le 12 septembre, la Conférence a adopté un projet de protocole de révision du Statut (Conférence concernant la révision du Statut de la Cour permanente de justice internationale, Procès-verbal, 1929, Annexe 12), qui a été présenté à l'Assemblée. Le Protocole de révision a été adopté par l'Assemblée le 14 septembre 1929 et est entré en vigueur le 1er février 1936 (Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 165, p. 353).

Le Statut de la Cour internationale de Justice

En 1942, le Secrétaire d'État des États-Unis et le Ministre des affaires étrangères du Royaume-Uni se sont prononcés en faveur de l'établissement ou de la remise en place d'une cour internationale après la guerre. La même année, le Comité juridique interaméricain a recommandé d'élargir la compétence de la Cour permanente. Au début de 1943, le Gouvernement britannique a pris l'initiative d'inviter plusieurs experts se trouvant à Londres à constituer un comité officieux interalliés pour l'avenir de la Cour permanente de justice internationale qui serait chargé d'examiner la question. Ce comité a tenu 19 séances et a publié un rapport contenant ses recommandations, le 10 février 1944.

Les propositions relatives à l'établissement d'une organisation internationale générale adoptées le 9 octobre 1944 à l'issue de la Conférence de Dumbarton Oaks (voir les travaux préparatoires de la Charte des Nations Unies) comportaient des dispositions relatives à la création d'une cour internationale de justice dans le cadre de cette organisation internationale. Au nom des quatre puissances représentées à Dumbarton Oaks, les États-Unis ont ensuite convoqué à Washington, en avril 1945, un comité de juristes des Nations Unies composé des représentants 44 États qui a été chargé de rédiger un projet de statut de la future cour. Le projet rédigé par ce comité, qui était en grande partie inspiré du Statut de la Cour permanente, laissait plusieurs questions sans réponse, notamment celle de savoir si une nouvelle cour devait être créée. Il a été présenté à la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, tenue à San Francisco le 25 avril 1945. À cette occasion, il a été décidé de créer une nouvelle cour qui, aux termes de l'Article 92 de la Charte des Nations Unies finalement adoptée devait constituer « l'organe judiciaire principal des Nations Unies » et fonctionner conformément à un Statut « établi sur la base du Statut de la Cour permanente de justice internationale ». Conformément à cette disposition, le Statut de la Cour internationale de Justice, qui est annexé à la Charte des Nations Unies, fait partie intégrante de la Charte. Il a été adopté à l'unanimité parallèlement à la Charte à la fin de la Conférence, le 25 juin 1945, et est entré en vigueur, comme prévu au paragraphe 3 de l'Article 110 de la Charte, le 24 octobre 1945.

La Cour permanente s'est réunie pour la dernière fois en octobre 1945 et ses juges ont remis leur démission le 31 janvier 1946. Les cinq membres de la Cour internationale de Justice ont été élus à la neuvième séance du Conseil de sécurité (S/PV.9) et aux vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième séances de l'Assemblée générale (A/PV.23, 24 et 25), le 6 février 1946, conformément aux Articles 2 à 15 du Statut de la Cour. La Cour s'est réunie pour la première fois au

Copyright © United Nations, 2012. All rights reserved

Palais de la Paix, le 3 avril 1946, et a élu son président, son vice-président et son greffier le 6 avril. Le 17 avril 1946, la Cour permanente de justice internationale a été officiellement dissoute par une résolution de la Société des Nations [*Journal officiel de la Société des Nations, supplément spécial n° 194*, p. 100 (1946) (A.35.1946)]. La Cour internationale de Justice a tenu sa première séance publique inaugurale le 18 avril 1946.

Copyright © United Nations, 2012. All rights reserved